

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

REGLEMENT NO. 141

**RÈGLEMENT POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES
SUR LES VOIES DE CIRCULATION**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement NUMÉRO 141 adopté par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement #141.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement #141 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement #141 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
141	2 octobre 2006	3 octobre 2006
187	8 janvier 2014	9 janvier 2014

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	Préambule.....	3
ARTICLE 2.	Titre	3
ARTICLE 3.	But de ce règlement.....	3
ARTICLE 4.	Principe d'interprétation.....	3
ARTICLE 5.	Territoire visé par ce règlement	3
ARTICLE 6.	Terminologie	3
ARTICLE 7.	Application du présent règlement	5
ARTICLE 8.	Généralités.....	5
ARTICLE 9.	Limite de temps de stationnement.....	6
ARTICLE 10.	Prohibition dans le but de vente	6
ARTICLE 11.	Déplacement ou remisage	7
ARTICLE 12.	Amende	7
ARTICLE 13.	Remplacement.....	7
ARTICLE 14.	Entrée en vigueur	7

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge à propos de se doter d'un règlement sur le stationnement de véhicules sur les voies de circulation afin d'en préciser le contenu et le rendre applicable par un corps de police;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la réunion régulière tenue le 12 septembre 2006;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Shelley MacDougall, conseillère, appuyée par Thomas Lavalée, conseiller

ET RÉSOLU unanimement

QU'il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro 141 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 141 sur le stationnement de véhicules sur les voies de circulation ».

ARTICLE 3. But de ce règlement

Le but du présent règlement est de régler le stationnement.

ARTICLE 4. Principe d'interprétation

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q. chapitre 1-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

ARTICLE 5. Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 6. Terminologie

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement, ont le sens et l'application qui leur sont attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- 6.1 Carrefour**
Le mot « carrefour » désigne l'intersection de deux ou plusieurs rues.
- 6.2 Chaussée**
Le mot « chaussée » désigne la partie de la rue située entre les deux accotements et habituellement recouverte de béton bitumineux.
- 6.3 Conducteur**
Le mot « conducteur » désigne tout possesseur, locataire ou utilisateur d'un véhicule.
- 6.4 Conseil**
Le mot « conseil » désigne le Conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Valcartier.
- 6.5 Emprise**
Le mot « emprise » désigne l'espace faisant l'objet d'une servitude de propriété de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier ou d'un particulier et affecté à une voie de circulation, comprenant l'accotement, la chaussée et les fossés.
- 6.6 Emprise-ligne ou ligne d'emprise**
L'expression « emprise-ligne » ou « ligne d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.
- 6.7 Municipalité**
Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.
- 6.8 Policier ou agent de la paix**
Le mot « policier » ou l'expression « agent de la paix » désigne un membre du corps de police chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.
- 6.9 Propriétaire**
Le mot « propriétaire » désigne toute personne physique ou morale qui possède le titre de propriété d'un véhicule automobile.
- 6.10 Rue**
Le mot « rue » désigne tout type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs, délimitée par les lignes d'emprises.
- 6.11 Véhicule**
Le mot « véhicule » désigne tout véhicule moteur ou autre, de deux, trois, quatre roues et plus.

6.12 Voie de circulation

L'expression « voie de circulation » désigne tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons notamment : une rue, route, ruelle, un sentier de randonnée pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, incluant leur emprise, une aire publique de stationnement ou tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 7. Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée aux personnes suivantes :

- Policiers appartenant au corps de police de la Sûreté du Québec
- Le ou les inspecteurs municipaux
- Le Directeur des Travaux publics
- Toute autre personne mandatée par résolution du Conseil

ARTICLE 8. Généralités

8.1 Stationnement

8.1.1 Sauf en cas de panne majeure, nul ne peut stationner, abandonner ou immobiliser un véhicule routier de manière à cacher une signalisation, gêner la circulation ou l'exécution de travaux d'entretien et de déneigement d'une rue, ou à entraver l'accès à une propriété.

8.1.2 Tout véhicule routier doit être stationné à trente centimètres (30 cm) (11,8 po) au moins de la chaussée, sur l'accotement et dans le même sens que la circulation.

8.2 Prohibition à certains endroits

8.2.1 Nul ne peut stationner un véhicule sur un pont, ponceau, piste cyclable, dans une piste de motoneige ou dans un sentier de randonnée pour piétons.

8.2.2 Nul ne peut stationner un véhicule sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné (stationnement en double).

8.2.3 Nul ne peut stationner un véhicule devant toute sortie de salle de réunion publique.

8.2.4 Nul ne peut stationner un véhicule dans tous les cercles de virage situés aux extrémités des rues sans issues et indiqués au moyen de panneaux de signalisation à cet effet.

8.2.5 Nul ne peut stationner un véhicule sur un terrain de stationnement public pour faire de la distribution ou de la vente.

8.2.6 Nul ne peut stationner un véhicule devant une rampe de trottoir ou d'accès spécialement aménagée pour les personnes handicapées.

8.2.7 Nul ne peut stationner un véhicule à tout endroit où une signalisation l'interdit.

8.3 Prohibition dans certains espaces délimités

8.3.1 Nul ne peut stationner un véhicule dans les huit mètres (8 m) (26,2 pi) de toute ligne d'intersection ou dans les cinq mètres (5 m) (16,4 pi) d'un passage à niveau.

8.3.2 Nul ne peut stationner un véhicule dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiches.

8.3.3 Nul ne peut stationner un véhicule dans l'espace où est aménagé un hydrant sec, ainsi qu'à cinq mètres (5 m) (16,4 pi) de l'accès d'un tel hydrant.

8.3.4 Nul ne peut stationner un véhicule dans une zone scolaire identifiée par affiches.

8.4 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées à moins que le véhicule soit muni d'une vignette ou plaque identifiant une personne handicapée, conforme aux articles du Code de sécurité routière, munie d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec ou de toute autre organisation reconnue tant au Canada qu'aux États-Unis d'Amérique.

8.5 Stationnement en période hivernale

Nul ne peut stationner un véhicule sur toute rue durant la période correspondant entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 1^{er} avril inclusivement de l'année suivante.

ARTICLE 9. Limite de temps de stationnement

Nul ne peut stationner un camion, une remorque de véhicules, une roulotte, tente-roulotte, campeur motorisé ou véhicule de plaisance sur une voie de circulation ou sur tout stationnement public, pour une période de plus de quatre (4) heures.

ARTICLE 10. Prohibition dans le but de vente

Nul ne peut stationner un véhicule sur une voie de circulation ou un stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 11. Déplacement ou remisage

11.1 Nuisance aux travaux d'entretien ou autres

En plus de l'émission d'un constat d'infraction, toute personne autorisée en vertu de l'article 7 à appliquer le Règlement peut ordonner l'enlèvement ou le déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige. La personne autorisée à appliquer le Règlement peut ordonner le déplacement ou le remisage de ce véhicule notamment à un garage ou au site du fournisseur de remorquage. Les frais de remorquage et de remisage sont payables directement au fournisseur de remorquage par le propriétaire du véhicule en fonction des frais réels encourus.

11.2 Cas d'urgence

L'ordre mentionné à l'article 11.1 peut aussi être donné dans tous les cas d'urgence nécessaire au dégagement d'une voie publique telle qu'incendie, inondation ou tout autre cas où la sécurité publique est menacée.

ARTICLE 12. Amende

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de trente dollars (30 \$) minimum plus les frais.

ARTICLE 13. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 120 adopté le 7 octobre 1997.

ARTICLE 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 141 entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER CE 2^e JOUR
DU MOIS D'OCTOBRE 2006.**